



Original : français

N° : ICC-01/04
Date : 13 juin 2006

CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Document public

Requête aux fins de prorogation du délai de réponse

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

M. Ekkehard Withopf, Premier substitut du Procureur

**Le ad hoc conseil de la
Défense**

Me Joseph Tshimanga

Introduction :

1. La présente requête est déposée dans le cadre de la réponse aux observations de l'Accusation concernant les demandes émanant des demandeurs a/0001/06 à a/0003/06 (*Prosecution's Observations on the Application for Participation of Applicants a/0001/06 to a/0003/06*), déposées en anglais par l'Accusation le 6 juin 2006. Le conseil de la Défense a également reçu le 6 juin 2006, la « Version expurgée de la demande de participation à la procédure : a/0001/06.
2. Contrairement à l'Accusation qui peut avoir à sa disposition plusieurs fonctionnaires – dont une grande partie maîtrise parfaitement l'une des deux langues de travail – les intérêts de la Défense en l'espèce ne sont représentés que par un conseil qui ne jouit même pas des services d'au moins un assistant juridique ou linguistique.
3. En conséquence, compte tenu du fait que le conseil désigné comme conseil ad hoc pour représenter les intérêts de la Défense dans le cadre de cette demande ne parle pas anglais, il lui est impossible d'apprécier au fond les observations de l'Accusation ni de les aborder dans la réponse à la demande des victimes. Le même cas de figure s'applique aux autres documents déposés en anglais concernant cette demande.
4. Bien qu'en général, il soit reconnu que les intérêts des victimes peuvent effectivement être indépendants de ceux de l'Accusation, il se peut également que ces intérêts coïncident, avec pour effet que la Défense doit défendre ses intérêts sur deux fronts. Pour cette raison, et afin de représenter pleinement les intérêts de la Défense, il est nécessaire que le conseil traite des arguments avancés tant par les victimes que par l'Accusation.
5. En outre, en cette circonstance particulière, le conseil de la Défense ne représente pas les droits d'un accusé spécifique mais les intérêts de tous les accusés potentiels dans les procédures. Il a donc la lourde responsabilité de veiller à aborder tous les arguments possibles qui pourraient avoir une incidence sur les droits de la Défense.
6. Conformément à la norme 35 du Règlement de la Cour, le conseil de la Défense demande respectueusement à la Chambre préliminaire de modifier le délai fixé pour le dépôt de sa réponse à la demande afin qu'il ne commence à courir qu'à partir de la

date à laquelle le conseil reçoit la traduction française des observations de l'Accusation. Le conseil de la Défense demande également que tout délai à venir lié à la présente demande commence à courir à partir de la date à laquelle le conseil reçoit le document en français, et ce en tant que principe général.

Arguments juridiques :

7. En vertu de l'article 50-2 du Statut, les langues de travail de la Cour sont le français et l'anglais. L'article 50-3 dispose que toute partie qui n'utilise pas l'une des langues de travail de la Cour doit demander l'autorisation à la chambre d'utiliser une langue autre que le français ou l'anglais. Il est donc clair, *a contrario*, que les parties ne sont pas tenues de demander à la Cour l'autorisation de participer à la procédure uniquement en anglais ou en français. Par ailleurs, il n'existe dans les textes aucune disposition qui impose au conseil d'être bilingue.
8. L'article 67 du Statut définit les droits minimums de la Défense, y compris le droit de « [s]e faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement » et le droit de « [d]isposer du temps et des facilités nécessaires à sa défense ».
9. On suppose en lisant conjointement ces droits, que la Défense devrait avoir la possibilité d'utiliser tout service de traduction ou d'interprétation nécessaire pour donner effet aux exigences d'équité, et que dans l'exercice de son droit, elle devrait avoir assez de temps pour préparer sa cause de manière adéquate.
10. Dans les circonstances actuelles, la traduction des observations de l'Accusation (et d'autres documents à venir qui seront déposés en anglais) est absolument nécessaire afin de permettre au conseil de la Défense de participer effectivement à la procédure. Dans le même temps, une prolongation du délai, qui le fasse courir à partir de la date à laquelle la traduction est reçue est également nécessaire afin de permettre au conseil de la Défense de disposer d'un temps suffisant pour préparer sa réponse.

11. Mme la juge Steiner a confirmé, dans sa décision du 15 mai 2006, que l'application de l'article 67 ne se limite pas à la phase de première instance¹.
12. L'approche demandée serait également conforme à la pratique des tribunaux ad hoc. Par exemple, dans l'affaire *Le Procureur c. Talic*, afin de traiter le fait que la Défense travaillait en français alors que l'Accusation déposait ses documents en anglais, et pour réduire l'iniquité qui aurait résulté de l'obligation de répondre à une requête déposée dans une langue que l'autre partie à la procédure ne comprendrait pas, le juge de la Chambre préliminaire a ordonné que tous les délais commencent à courir à partir de la date à laquelle la partie concernée reçoit les documents dans la langue de travail qu'elle utilise².
13. Le TPIR a également jugé que lorsqu'il est nécessaire de choisir entre l'une des langues de travail pour toute détermination au cours de la procédure, il est préférable de choisir la langue de travail la plus favorable à l'accusé³. En l'espèce, le conseil de la Défense ne demande pas que l'ensemble de la procédure soit conduite en français, mais simplement que son droit à participer effectivement à la procédure en français soit pleinement reconnu.

Mesures demandées :

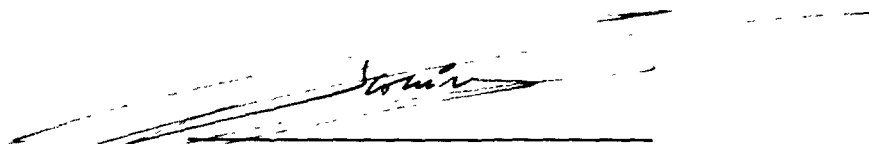
14. Sur la base des arguments présentés ci-dessus et afin de donner effet au droit du conseil de la Défense à participer effectivement à la procédure, le conseil de la Défense demande respectivement à la Chambre préliminaire
 - i) de modifier le délai fixé dans la décision rendue le 18 mai 2006 afin qu'il commence à courir à partir de la date à laquelle le conseil de la Défense reçoit les observations de l'Accusation dans sa langue de travail, et

¹ « Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier », *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*.

² Voir « Ordonnance complémentaire relative au dépôt des requêtes », daté du 26 octobre 1999, dans l'affaire *Le Procureur c. Talic*, et « Décision relative à la requête aux fins de traduction des documents de procédure en français », daté du 16 décembre 1999 » dans l'affaire *Le Procureur c. Talic*.

³ Voir, le document intitulé « Decision on the Defence Motion, pursuant to Rule 72 of Rules of Procedure and Evidence, pertaining to, *inter alia*, lack of jurisdiction and defects in the form of the Indictment » [n'existe pas en français], daté du 25 avril 2001, *Le Procureur c. Karemera*, affaire n° ICTR-98-44-T, et le jugement rendu le 2 septembre 1998 dans l'affaire *Le Procureur c. Akayesu*, par. 319 et 501.

- ii) d'ordonner que tous les délais à venir qui concernent la demande visée commencent à courir à partir de la date à laquelle le conseil de la Défense reçoit les documents pertinents dans sa langue de travail.



Me Joseph Tshimanga, ad hoc conseil de la Défense

Fait le 13 JUIN 2006

À La Haye